**L’adoption de l’enfant du conjoint en droit québécois, une institution en porte à faux**

**Carmen Lavallée**, avocate, professeure, Faculté de droit (Sherbrooke);**Françoise-Romaine Ouellette**, anthropologue, professeure, INRS (Montréal)

**L’objectif** : rendre compte des résultats préliminaires d’une recherche en cours sur les modalités et les enjeux de l’adoption de l’enfant du conjoint. Cette recherche, la seule du genre à avoir été menée au Québec, adopte une perspective interdisciplinaire (droit et anthropologie) et historique (1953-2014) dans l’analyse des dispositions législatives québécoises et des expériences vécues par les différents acteurs.

**Méthodologie :** Deux outils de collecte des données ont été privilégiés : l’analyse documentaire (1500 dossiers judiciaires analysés) et vingt entrevues semi-dirigées avec des adoptants, des adoptés, des juges, des notaires et des avocats.

**La problématique et les enjeux actuels**

Le principal objectif du droit québécois a toujours été de donner une famille à un enfant abandonné. Dans ce contexte, l’adoption plénière, qui a pour effet de rompre tous les liens de droit entre l’enfant et sa famille d’origine, a été le seul modèle retenu. Or, l’adoption de l’enfant du conjoint vise pourtant un autre but, soit de maintenir l’enfant dans son cercle familial. L’adoption de l’enfant du conjoint sert, le plus souvent, à consolider les liens tissés entre un enfant et un beau-parent. L’adoption sert alors à normaliser la famille recomposée. Toutefois, la logique de substitution de l’adoption plénière a aussi pour effet de couper l’enfant de sa lignée d’origine au profit de celle du nouveau conjoint. La recherche confirme également l’idée selon laquelle ce serait surtout la filiation paternelle d’origine qui serait ainsi écartée (Belmoktar 2009, Fines 2003).

Ce type d’adoption a aussi permis de contourner certaines interdictions légales. Longtemps utilisée pour transformer une filiation naturelle en filiation légitime, elle permet aujourd’hui de reconnaître l’adoption par un couple de même sexe lorsque l’enfant est originaire d’un pays qui ne l’autorise pas ou pour écarter le lien de droit entre l’enfant et une mère porteuse au profit du couple demandeur. L’adoption du conjoint apparaît donc en porte à faux, soit par rapport au modèle dominant de l’adoption substitutive, soit au regard des objectifs qu’elle poursuit.

Pour faire face à ces difficultés, certains pays l’ont interdite ou limitée à des situations particulières. C’est notamment le cas de la France. Or, cette solution ne semble pas non plus satisfaisante. À l’heure où des réformes majeures du droit de la famille sont en discussion en France et au Québec (Rapport Roy 2015 et Rapport Théry 2014), les enjeux normatifs autour de l’adoption de l’enfant du conjoint illustrent qu’au travers cette question, c’est la conception même de la filiation qui est remise en question.